



Les Activités Sociales créent une nouvelle aide

L'AIDE FAMILIALE À LA PETITE ENFANCE



Accessible sans plafond de revenus, cette prestation est destinée à la garde d'enfants. **Son montant annuel est progressif, allant de 150€ à 400€ selon le coefficient social de la famille.** Dans le cas d'un couple composé de deux ouvriers droit, chacun peut bénéficier de cette prestation. Les critères de cette aide seront réévalués chaque année.

Le coefficient social, c'est quoi ?

Le coefficient social correspond au revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts.

POUR QUI ?
COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

POUR QUI ?

Cette aide soumise au coefficient social est **accessible à l'ensemble des parents salariés des Industries électriques et gazières (CDI, CDD et alternants)** ayant au moins un enfant âgé entre 3 mois et 3 ans (aide jusqu'à l'entrée à l'école dans l'année des 3 ans). Ce dispositif est étendu aux 7 ans de l'enfant lorsque ce dernier est en situation de handicap.

C'est clair

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

L'Aide Familiale à la Petite Enfance sera versée directement aux parents, sur présentation de justificatifs :

- Factures des frais de garde d'enfant
- Justificatif de la MDPH pour les enfants en situation de handicap au-delà de 3 ans.

Cette aide doit être sollicitée en proximité, **auprès de votre CMCAS/SLVie.**

OK, merci

L'aide familiale à la petite enfance est exclusivement prise en charge par les Activités Sociales, les conventions CESU petite enfance signées entre certaines entreprises ayant pris fin sur décision unilatérale des employeurs de la branche de Industries électriques et gazières.

Cette prestation est complémentaire au CESU de Branche, non spécifiquement dédié à la petite enfance, que les salariés doivent solliciter auprès de leur employeur.

Pour toute information sur le dispositif CESU de Branche, contactez le service Ressources Humaines de votre entreprise.